

vous faciez faire & ouvrir par toutes nosdites Monnoyes, iceulx *gros Deniers blancs* à quatre deniers de Loy nommé *Argent-le-Roy*, & de cinq solz de poix comme dit est, Et les *Monnoyes noires* par la forme & maniere que devisées sont dessus, ou ainsi comme bon vous semblera, en ouvrant sur ledit pié de *Monnoye vingt-quatrième*, & en tirant de chacun *marc d'Argent*, nommé *Argent-le-Roy*, six livres tournoys : Et voullons & vous mandons par ces presentes, que à tous Changeurs & Marchans frequentans nosdites Monnoyes, vous donniez & faciez donner de chacun *marc d'Argent* qu'ilz apporteront en icelles, allaié à quatre deniers de Loy, comme dit est, cent cinq solz tournoys, & de tout autre *marc d'Argent* allaié au-dessoubz d'iceulx quatre deniers de Loy, quatre livres quinze solz tournoys, & aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire pour Ouvraige & Monnoyaige comme vous verrés qu'il appartient estre fait : Et avecques ce, voullons que se en aucune maniere il convient cuivre pour faire l'ouvraige de nosdites Monnoyes dessusdites, que il soit quis & prins sur Nous à nos propres coëtz & despens. De toutes les choses dessus dictes & chascunes d'icelles faire, à vous & à ung chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en icelles faire & accomplir n'ayt aucun deffault. *Donné au Louvre lès-Paris, le seizieme jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. J. ROYER.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
au Louvre
lès-Paris, le
16. de Janvier
1355.

(a) Mandement pour faire deffendre de prendre les Deniers d'Or à la Queüe, ni aucunes autres Monnoyes d'Or ou d'Argent, si ce n'est au Marc pour Billon, à l'exception des Monnoyes que l'on fabrique à present.

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant. Comme par très grant & bonne delibération de Conseil, tant de Prelaz, Barons, des Gens des bonnes Villes de nostre Royaume, des Commis & Depputez sur le fait & gouvernement des trois Estatz de nosredit (b) Royaume, comme de plusieurs secrets (c) & experts au fait des Monnoyes, eüe consideration à ce que Nous povons avoir à faire pour le fait de noz Guerres, & pour la sustantation

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 207. verso.

Celle des Copies de ces Lettres, qui fut envoyée au Seneschal de Beaucaire, est à la Bibliothèque du Roy, Liasse intitulé des *Monnoyes*, n.º 36.

Au dos de cette Copie il y a, *Die octava Aprilis fuit presentata Curia Senescalli, per Perrinum le Blanc Messagerium Parisiensem, presentibus Magistris Francisco de Arcis, P. Boyrelli Procuratore Regio, S. Gauterii.* [Ce dernier nom est difficile à lire, & il a fallu deviner.]

Ces mots nous donneront occasion d'expliquer comment les Mandemens sur les Monnoyes, estoient envoyez aux Baillis & aux Seneschaux.

Lorsque le Roy avoit fait un nouveau Mandement sur les Monnoyes, on en faisoit plusieurs copies, dont chacune avoit une

adresse differente, pour un Bailli, ou un Seneschal. Toutes ces copies estoient envoyées aux Generaux-Maistres des Monnoyes à Paris, lesquels les envoioient aux Baillis & Seneschaux, par des Messagers qu'ils despeschoient exprez, & qu'ils chargeoient de plusieurs Mandemens pour les Seneschaux & Baillis qui estoient voisins.

Les plus anciens Registres qui soient à la Cour des Monnoyes de Paris, ne sont autre chose que les Comptes des dépenses de ces Messagers, & voici quelle en est la forme.

D'un tel jour le Roy a envoyé tant de paires de Lettres aux Generaux-Maistres des Monnoyes, desquelles la teneur s'ensuit, & les Generaux Maistres des Monnoyes ont envoyé un tel messager pour les porter à un tel Bailli, & luy ont fixé telle somme pour son voyage.

(b) *Royaume.* Voy. la Note (b) sur le Mandement du 16. de Janvier 1355.

(c) *Secrets.* Il y a *sages*, dans la Copie qui est à la Bibliothèque du Roy.

& deffense icelluy' nostredit Royaume, au prouffit de Nous & de nostre Peuple: Et aussi pour le fait & gouvernement de noz Monnoyes, afin qu'elles puissent & doivent demourer & arrester en bon & deu estat, laquelle chose Nous desirons de tout nostre cueur; Nous ayons ordonné & vous avons mandé par noz autres Lettres, que vous scelliez crier & deffendre que aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent, quelles qu'elles soient, tant de nostre coing comme d'autres, ne soient prinſes ne mises en appert ou en couvert, fors que au marc pour Billon, ne portées hors de nostre Royaume, en quelque maniere que ce soit, & sur les peynes contenties en noz derrenieres Ordonnances faites sur ce, excepté celles auxquelles par nosdites derrenieres Ordonnances Nous avons donné cours: Et depuis ce, Nous ayons entendu, & sommes plainement informez que plusieurs malicieux & frauduleux, decevant Nous & nostredit Peuple, & en venant contre nosdites Ordonnances, ont prins, prenent & meſtent les Deniers blancs à la Queue, & les (d) Monnoyes d'Or & d'Argent ausquelles Nous avons osté le cours du tout, pour tel pris comme il leur plaist; & avec ce, les portent & fortrayent hors de nostredit Royaume, parquoy le fait & gouvernement de nosdites Monnoyes ne peult esté (e) en bon & deu estat, dont très^a forment Nous desplaist. Nous pour obvier à telles malices & fraudes, & pour le prouffit commun de tout nostredit Royaume, vous mandons, commettons, & estroicement enjoignons, que tantost & sans delay ces Lettres veues, toutes exécutions cessans, vous faciez crier & publier de rechef, & deffendre à touz quelz qu'ilz soient, & de quelconque condition, sur peyne de corps & d'avoir, qu'ils ne preignent ou meſtent leſdiz Deniers à la Queue, ne aucunes autres Monnoyes quelles qu'elles soient, d'Or ou d'Argent, ce^b ce n'est au marc pour Billon, ne portent ou facent porter hors de nostredit Royaume, ne en aucunes de noz Monnoyes, fors en la plus prochaine du lieu où ilz seront; excepté noz Monnoyes que Nous faisons faire à present, & ausquelles par nosdites derrenieres Ordonnances Nous avons donné cours comme dit est, & pour le prix qu'il leur a esté ordonné: C'est assavoir, le Denier d'Or fin à l'Aignel, pour (f) vingt-cinq sols Tournois la Piece:

Les gros Deniers blancs que Nous faisons faire à present, pour (g) huit deniers tournoys la Piece:

Les doubles tournoys pour deux deniers la Piece:

Et les petitz parisis, petitz tournoys, & (h) Mailles tournoys pour leur^c droit pris & cours, si comme ordonné leur est: Et tous ceulx que vous pourrez trouver ou savoir, faisant, ou avoir fait le contraire depuis le cris & la (i) publicacion, Nous voullons & vous mandons que vous en faciez pugnicion sans espargne, par la forme & maniere que mandé & commis vous a esté, & si diligement que tous autres y preignent exemple; & afin que icelles noz Ordonnances soient diligement tenuës & gardées, Nous voullons, vous mandons & commettons que vous commettiez, & establisſiez de par Nous, certaines bonnes personnes, qui pour nosdites Ordonnances faire tenir & garder selon leur teneur, auront la *quarte de tout* (k) ce qu'il se pourroit trouver prenant ou mettant d'icelles Monnoyes deffenduës, ou

NOTES.

(d) *Et les.*] Et les autres Monnoyes, dans la Copie qui est à la Bibliothèque du Roy.

(e) *Eslé.*] *Estre*, dans la Copie qui est à la Bibliothèque du Roy.

(f) *Vingt-cinq sols Tournois.*] Voy. le Mandement du 30. de Decembre 1355. Il y est dit que le Denier d'Or à l'Aignel vaudra *vingt sols Paris*, il est dit icy qu'il vaudra *vingt-cinq sols Tournois*, ce qui revient au même, parce que le *sol Paris* est d'un quart plus fort que le *Tournois*.

(g) *Huit deniers Tournois.*] Le gros

Tome III.

Denier blanc avoit esté fixé à dix Deniers Tournois, par le Mandement du 30. de Decembre 1355. mais il fut réduit à huit Deniers, par celui du 16. de Janvier suivant.

(h) *Mailles Tournois.*] *Mailles parisis*, & *Mailles tournois*, dans la Copie qui est à la Bibliothèque du Roy.

(i) *Publication.*] Il y a au lieu de ce mot *deffense*, dans la Copie qui est à la Bibliothèque du Roy.

(k) *Ce qu'il se pourroit.*] Il y a, ce qu'il *pourroit*, dans la Copie qui est à la Bibliothèque du Roy.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 23.
de Febvrier
1355.

a *forment.*

b *si ce.*

c *juste.*

portant hors de nostre dit Royaume. Toutes lesquelles choses dessusdictes, & chascunes d'icelles faictes & faites faire plus diligemment, & icelles tenir & garder d'un chascun, mieulx que l'en n'a fait le temps passé, & que l'en ne fait à present. Sachent pour certain, que se il y a deffault, Nous nous en prendrons du tout à vous, & vous monstreront nostre deplaisir^a : Et de toutes les choses dessusdictes faire & accomplir selon leur teneur, à vous, & à vos Commis & Deputtez, Nous donnons pouvoir^b par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-troisième jour de Fevrier, l'an mil trois cens cinquante-cinq. Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. ADAM.*

^a deffiance, B. du Roy.

^b pouvoir, B. du Roy.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 16.
de Mars
1355.

(a) *Mandement pour augmenter le salaire des Ouvriers travaillans à la Monnoye, & des Monnoyers.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres des Monnoyes, Salut & dilection. Comme par tres grant & bonne deliberation eue avecques nostre Conseil, les Prelatz, Barons & les Gens des bonnes Villes de nostre Royaume, Nous vous ayons n'a guieres mandé que par toutes noz Monnoyes, vous fussiez faire & ouvrir sur le pic de Monnoye vingt-quatrième, gros Deniers blancs, doubles tournoys, petits parisis, petits Deniers tournoys, & Mailles tournoys, en faisant donner aux (b) Ouvriers & Monnoyers pour icelles Monnoyes ouvrir & monnoyer, tel salaire, comme bon vous sembleroit; ausquels Ouvriers, si comme Nous avons entendu, vous avez ordonné & assis à avoir, pour chascun Marc d'œuvre, tant de gros Deniers blancs, comme de doubles parisis, petits parisis, petits tournoys, & Mailles tournoys, *vingt deniers tournoys*; & aux *Monnoyers*, pour monnoyer (c) *vingt sols de gros*, huit Deniers tournoys; & pour (d) *brève de dix livres de doubles petitiz parisis, petitiz tournoys & Mailles tournoys, deux sols tournoys*: Et depuis yeulx Ouvriers & Monnoyers se soient moult griefvement doluz & complains à Nous, en disant, & pour cause de ce que yeelluy Ouvraige a esté & est moult petit, & que vivres, charbons, hostellerie & toutes autres choses necessaires à faire ledit Ouvraige, sont si chers que ilz n'ont de quoy vivre, Nous, de grace especial, & non pas par (e) droicte assiette, afin qu'ilz n'ayent de cause de laisser à faire bel & bon Ouvraige, & que ilz puissent plus aisément avoir leurs necessitez, avons ordonné & voulons que iceulx Ouvriers ayent pour *Marc d'œuvre, un denier tournoys de creüe*, tant en blanc comme en noir: Et les *Monnoyers* pour monnoyer *vingt sols de gros de blanc, ung denier tournoys*, & pour *brève des Monnoyes noires, deux deniers tournoys*, outre ce que par vous leur

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 208. verso.

(b) *Ouvriers & Monnoyers.* On nomme *Ouvriers*, ceux qui preparent les Pieces de Métal qui doivent estre frappées; & *Monnoyers*, ceux qui les frappent. Voy. Boizard *passim*.

(c) *Vingt sols de gros.* Je crois que cela signifie, que l'on donnera aux Monnoyers, huit Deniers Tournois, pour la fabrication de 240. Gros Deniers blancs. Voicy sur quoy je me fonde. Il sera expliqué dans la Preface, que lorsque dans un Mandement, on vouloit marquer le nombre des Pieces de Monnoyes qui devoient composer un Marc, on le marquoit par une somme de sols: il falloit redui-

re ces sols en deniers, & il devoit y avoir au Marc, autant de Pieces de Monnoyes, qu'il y avoit de deniers dans la somme de sols: Par exemple, dans le Mandement du 16. de Janvier 1355. il y est dit que l'on fabriquera des Deniers blancs, de huit sols de poids au Marc, cela signifie qu'il y en aura 96. au Marc, parce que 8. fois 12. font 96. De mesme dans ce Mandement, vingt sols de Gros doivent faire 240. Gros, parce que dans vingt sols, il y a 240. deniers.

(d) *Brève.* On appelle *Brève*, le poids des Pieces de Métal prestes à estre frappées, que l'on livre aux Monnoyers pour les frapper. Voy. Boizard, Explication alphabétique.

(e) *Droicte assiette.* C'est-à-dire, & non par un Reglement stable & durable.